

COMMUNE DE SCHOENAU

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 OCTOBRE A 19H30
Sous la présidence de Michel BUTSCHA**

Nombre de conseiller.ère.s élu.e.s :	<u>Présent.e.s :</u>
14	BUTSCHA Michel, NAAS Laurent, WIEDEMANN Patricia, HUCK Cindy, GUTMANN Séverine, KOEBEL Florence, KUHN Matthieu, LEONHART Jean-Pierre, SCHMITT Anne, SCHMITT Roland, TOUSCH Jean-Jacques, WEIBEL Rémy, ZIMMERER Philippe.
Nombre de conseiller.ère.s en fonction :	
14	
Procurations :	
1	<u>Absent.e.s excusé.e.s :</u> HEBERT WEIBEL Laetitia (procuration : WIEDEMANN Patricia).
Absent.e.s :	
1	

Secrétaire de séance : Anne SCHMITT.

Quorum : 8 conseiller.ère.s municipaux

Modalités de vote : scrutin ordinaire

1) Fonctionnement des assemblées : désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal décide de désigner Anne Schmitt, secrétaire de séance.

2) Fonctionnement des assemblées : approbation de la séance du 23 septembre 2025

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.

3) Domaine : détermination des conditions de mise à disposition du logement du commerce

Le Maire informe le conseil municipal que M. Nakatala, curé de la communauté de paroisses du Ried Major, souhaite récupérer le logement du presbytère pour loger un stagiaire.

Le logement du presbytère étant occupé par un locataire, le Maire propose de lui mettre à disposition le logement situé au-dessus du commerce, actuellement inoccupé. Le logement étant classé G en termes de performance énergétique, il est considéré comme une passoire thermique et ne peut donc être mis en location.

Le Maire propose de le mettre à disposition du curé via l'établissement d'une convention avec une prise en charge des charges locatives (chauffage, eau, électricité) par le locataire. Le logement est mis à disposition non meublé. Le logement devra être libéré lorsque les travaux de rénovation thermique seront engagés.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la mise à disposition temporaire du logement à la paroisse du Ried Major avec une participation aux charges locatives.

4) Domaine : création d'un marché de Noël

L'épicerie « Chez Nadège » organise un marché de Noël le vendredi 21 novembre de 17h à 22h00. Différents stands s'installeront au centre du village, sur le parvis de la mairie, autour du commerce et dans la salle sous l'école.

La création d'un marché de plein vent entraîne la privatisation temporaire du domaine public et le versement d'une redevance obligatoire par les occupants du domaine public (exposants).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de fixer à un euro la redevance due par les occupants dans le cadre de l'organisation du marché de Noël

Par ailleurs, le Maire précise que la circulation et le stationnement autour de la mairie et du commerce seront interdits pendant la durée du marché de Noël.

5) Domaine : diagnostics énergétiques et loyers des logements communaux

Le Maire informe le conseil municipal que la commune a fait réaliser des diagnostics énergétiques pour les quatre logements communaux. Trois logements sont classés G et un logement est classé F.

Le Maire rappelle que la loi Climat et résilience interdit la location des logements classés G à compter du 1^{er} janvier 2025. Les logements classés G sont considérés comme des passoires thermiques. A compter de cette date, il n'est plus possible de signer de nouveaux baux de location, de les renouveler ou de réviser le loyer.

Le conseil municipal prend acte de cette information et s'accorde sur la nécessité de réaliser des travaux de rénovation thermique dans les logements communaux. Ces travaux seront programmés dans le plan pluriannuel d'investissement et demanderont un arrêt des locations en cours afin d'effectuer les travaux importants de rénovation thermique.

6) Finances : avenant à la convention pour l'octroi du fonds de concours de la CCRM

Le Maire indique que, par délibération n°2023-028 du 05 avril 2023, le Conseil de Communauté a instauré un règlement de fonds de concours pour la période 2020-2026, visant à soutenir les projets d'investissement des communes membres. À ce titre, toute commune de la Communauté de Communes peut prétendre à un fonds de concours d'un montant maximum de 30 000 €. Ce montant peut être porté à 45 000 € si le projet présenté au financement relève d'actions inscrites au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou au référentiel Climat Air Energie (Cit'ergie) pour favoriser les projets locaux s'inscrivant dans une dynamique d'innovation en matière environnementale.

Dans ce cadre, la Commune de Schœnau a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour réaliser des travaux de construction de vestiaires, de remplacement de la toiture du club house et d'installation de panneaux photovoltaïques. L'opération s'inscrivant dans les actions fléchées dans le PCAET, la subvention allouée peut être portée à 45 000 €.

En 2023, le coût de l'opération était estimé à 890 911,00 € HT soit 1 069 094,00 € TTC. La part des subventions prévisionnelles hors fonds de concours s'élevait à 320 960 €.

Le Conseil de Communauté, par délibération n°2023- 034 du 3 mai 2023, a approuvé l'octroi de cette aide financière à la Commune en question. Il s'avère qu'une partie de ce soutien est affectée au financement de l'installation de panneaux photovoltaïques dont la comptabilité et le fonctionnement sont ordonnés par une régie dotée de la seule autonomie financière.

Les travaux étant réalisés, le coût définitif de l'opération se monte à 1 061 203 €HT soit 1 273 444 €TTC. Il se décompose à raison de 940 468 €HT pour les travaux de construction de vestiaires, de remplacement de la toiture du club house et de 120 735 €HT pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

La somme des subventions est de 365 960 € (fonds de concours de la Communauté de Communes compris). Elle se répartit de la manière suivante :

- 335 960 € (dont 15 000 € de fonds de concours de la part de la Communauté de Communes) pour les travaux de construction de vestiaires, de remplacement de la toiture du club house ;
- Et 30 000 € (fonds de concours uniquement) pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part du financement assurée par la commune pour les deux parties de l'opération, la Commune de Schœnau peut bien prétendre à l'intégralité de la subvention sollicitée sur son budget principal (soit 15 000 €) et sur le budget de la régie (30 000 €).

Il convient, dès lors, de préciser qu'une partie du fonds de concours accordé de 45 000 €, soit un montant de 30 000 € est versé sur le budget de la régie dotée de la seule autonomie financière. Cette modification est actée administrativement par la conclusion d'un avenant à la convention originelle portant octroi du fonds de concours à la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ☐ approuve le versement d'un fonds de concours de 45 000 € par la Communauté de Communes à la Commune de Schœnau pour les travaux de construction de vestiaires, de remplacement de la toiture du club house et d'installation de panneaux photovoltaïques réparti entre le budget principal de la commune et le budget de la régie dotée de la seule autonomie financière comme suit : 15 000 € au titre du Budget Général et 30 000 € au titre du budget de la régie autonome ;
- ☐ approuve le projet d'avenant n°1 à la convention originelle avec la Communauté de Communes joint en annexe ;
- ☐ autorise le Maire à le signer.

7) Camping : remboursement d'un dommage causé à un locataire

Le Maire fait état d'un dommage causé à un locataire du camping : M. Renk. Lors de l'entretien paysager du site, un caillou a cassé la vitre d'une voiture stationnée dans le camping et appartenant à M. Renk.

Le montant du dommage s'élève à 526,80 € que le Maire propose de prendre en charge par le budget du camping, le montant de la franchise de l'assurance étant plus élevé que le montant du dommage.

Le conseil municipal, réuni en conseil d'exploitation, décide à l'unanimité des membres présents de valider ce remboursement.

8) Divers : motion pour la défense de l'enseignement de la langue régionale

Attendu que l'article 75-1 de la Constitution française reconnaît que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

Attendu que le gouvernement – et plus particulièrement l'Education nationale – a défini la langue régionale d'Alsace et de Moselle dans son BO hors-série n°2 du 19 juin 2023 comme « les dialectes alémaniques et

franciques parlés en Alsace et en Moselle, dialectes de l'allemand, d'une part, l'allemand standard d'autre part »,

Attendu que les Conseils généraux devenus départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin puis Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et que le Conseil régional d'Alsace et celui du Grand Est ensuite, d'autres part, mènent une politique favorable à la langue régionale depuis 1946,

Attendu que la compétence du bilinguisme et celle des relations transfrontalières franco-allemande ont été transférées à la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021,

Attendu le vote à l'unanimité du 14 mars 2025 en faveur de la création de l'Office public de la langue régionale d'Alsace et de Moselle,

Attendu que la loi dite « MOLAC » relative « à la protection des langues régionales et à leur promotion » a été largement adoptée en deuxième lecture par 247 voix pour 342 votants, même si le Conseil constitutionnel, sur une saisine de 60 députés et par sa décision n°2021-818 DC du 21 mai 2021, a déclaré anticonstitutionnelle une partie de ladite loi, et plus particulièrement l'enseignement dans des classes immersives de ces langues et la reconnaissance de leurs signes diacritiques,

Attendu que la filière d'enseignement bi-plurilingue et celle d'enseignement immersif associatif ont fait leurs preuves en matière de transmission, de sauvegarde et de promotion de la langue régionale d'Alsace,

Attendu que les classes immersives dites « Tomi Ungerer », créées par l'Académie de

Strasbourg à la rentrée de septembre 2023 montrent des résultats prometteurs,

Attendu que l'urgence dans laquelle se trouve la langue d'Alsace est absolue, car langue mourante pour sa partie dialectale, l'Elsässerditsch, et langue en perte de sa valeur régionale pour sa partie normée, le Hochdeutsch,

Attendu que, dans un courrier daté du 3 juillet 2025 et adressé aux chefs d'établissement des lycées d'enseignement général technologique et professionnel publics et privés sous contrat, et des lycées agricoles, le rectorat informe que « en raison d'un contexte budgétaire national, le fonds commun « langues et culture régionales » abondé par la région Grand est, la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que l'Etat ne permettra pas de

financer l'enseignement complémentaire de culture régionale au lycée 2025- 2026 »,

Le Conseil Municipal de Schoenau,

Demande que la langue régionale d'Alsace soit reconnue comme langue en voie de disparition et par conséquent qualifiée de patrimoine immatériel de la France à protéger,

Affirme que le temps de la langue régionale est compté et que l'urgence n'est pas à la réduction des moyens et des dispositifs en place, mais bien à leur intensification et à leur développement, afin de lui redonner une visibilité et une audibilité, ainsi qu'une existence réelle, tout en assurant un maillage cohérent et exhaustif du territoire,

Demande que la sauvegarde de ce patrimoine soit décentralisée et que sa compétence revienne à l'Office public de la langue régionale et, par délégation, à l'Académie de Strasbourg qui seront conjointement chargés de la promotion, de la formation et du développement des différentes filières (primaire, secondaire et supérieure) de l'enseignement bi-plurilingue français/allemand – langue régionale,

Demande que la société publique et la société civile puissent prendre en compte la langue régionale d'Alsace, sous ses deux formes, dans tous les domaines qui leur incombent respectivement, afin de la rendre visible et audible et de lui redonner une existence réelle,

Demande que les deux formes de langue régionale d'Alsace puissent devenir des langues enseignées et /ou d'enseignement et trouver une place et un rôle ambitieux dans l'enseignement renforcé, bilingue paritaire et immersif.

9) Institutions publiques : modification des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim

Monsieur le Maire indique que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance (SPPE) et a introduit à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale des Familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice telles que suit :

1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

- 2- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Dans le cadre de ces compétences, l'AO doit s'assurer de :

- La planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance, ...) ;
- L'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

La Communauté de Communes dispose déjà, dans ses statuts, d'une compétence en matière de petite enfance et d'enfance qui inclut globalement les missions définies dans les dispositions de la loi du 18 décembre précédemment mentionnée. Cette prérogative est rédigée comme suit :

- 1- Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance ;
- 2- Gestion, exploitation et animation des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s) ;
- 3- Gestion et exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires (uniquement sur les temps du midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- 4- Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance.

Il convient de procéder à une modification des statuts afin de les mettre en adéquation avec la volonté législative exprimée par la loi du 18 décembre. La nouvelle rédaction statutaire pourrait être la suivante :

G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse

1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :

- 1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2-informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;
- 4- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- la planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...) ;
- l'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

2° Enfance et jeunesse

En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

En outre, la communauté de communes exerce en matière de sécurité incendie la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS »

Celle-ci n'a plus raison d'être, la commune de Marckolsheim ne loue, en effet, plus depuis quelques années les logements aux sapeurs-pompiers. Il est suggéré sa suppression, dans le cadre de la modification statutaire envisagée.

Il est précisé que ces deux modifications n'entraîneraient pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette majorité est composée des 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou de la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal de la commune de Schoenau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants concernant le transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi et instaurant le service public de la petite enfance ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant la nécessité de garantir un accès équitable, de qualité et accessible à des modes d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 3 ans ;

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant nécessite une modification des statuts de la Communauté de

Communes ;

Considérant l'obsolescence de la compétence « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;

Considérant que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

☐ approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes proposée pour la compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » à savoir :

G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse

1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :

- 1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;
- 4- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- la planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...) ;
- l'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants

2° Enfance et jeunesse

En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement

sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

☐ approuve la modification statutaire portant sur la suppression, pour la partie sécurité-incendie, de la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;

☐ précise que ces modifications statutaires n'entraîneront pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres ;

☐ charge Madame/Monsieur le Maire de procéder à l'ampliation de la présente délibération à Messieurs le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

10) Demandes de subventions

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- 60 € à l'association AFM Telethon
- 60 € à l'association 1,2,3 cœurs
- 60 € à l'association des Amis du Mémorial d'Alsace Moselle (AMAM)
- 75 € au conservatoire des espaces naturels (CEN)

11) Divers et communiqués

• Cérémonie du 11 novembre

La cérémonie du 11 novembre aura lieu le mardi 11 novembre à 10h30 devant le monument aux morts et devant la tombe des aviateurs, puis le verre de l'amitié sera servi dans la salle sous l'école.

• Vœux du Maire

Patricia Wiedemann rappelle que les vœux du Maire auront lieu le samedi 10 janvier à 18h00.

• Repas des aînés

Patricia Wiedemann rappelle que le repas des aînés aura lieu le dimanche 11 janvier à la salle des fêtes.

Le secrétaire de séance

Le Maire